

Repères, Janvier, 2021

Samuel GAGNON* et Élisabeth LACHANCE*

Commentaire sur la décision Lamy c. Langlois – Accès aux dossiers médicaux de la partie adverse : quelles sont les limites ?

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; CONSTITUTION ET COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT L'INSTRUCTION ; **DROITS ET LIBERTÉS** ; *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE* ; DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ; DROIT AU RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ; DROIT À UNE DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[A. Principes applicables](#)

[B. Application aux faits](#)

[III– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteurs commentent cette décision dans laquelle la Cour supérieure permet aux défendeurs d'avoir accès au dossier médical du demandeur en lien avec sa condition cervicale, et ce, pour une période de cinq ans avant l'incident.

INTRODUCTION

La personne qui intente une poursuite à la suite de blessures qu'elle a subies doit-elle donner à la partie adverse plein accès à son dossier médical? Dans la décision *Lamy c. Langlois*¹, la Cour supérieure rappelle l'importance de maintenir la confidentialité des dossiers médicaux, tout en préservant le droit à une défense pleine et entière. La jurisprudence des dernières décennies a permis de poser les balises qui s'imposent en pareille matière.

I– LES FAITS

Le 24 novembre 2017, le demandeur Réjean Lamy s'est blessé après avoir fait une chute. Il tient les défendeurs Karl Langlois et Line Carreaux responsables de l'incident, et leur réclame la somme de 870000\$. Dans sa poursuite, il allègue notamment qu'il ne peut plus accomplir son travail de déménageur en raison de séquelles permanentes.

Au stade préliminaire², les parties se sont entendues pour que les défenderesses obtiennent copie des dossiers médicaux de certains établissements de santé et de la liste des services médicaux payés par la RAMQ, et ce, depuis le 24 novembre 2014 – soit trois ans avant l'incident.

Cependant, le demandeur s'oppose à la divulgation, sans limitation de temps, de ses autres dossiers médicaux en lien avec les symptômes qu'il présente. Les défendeurs souhaitent obtenir ces documents afin d'évaluer si le demandeur a des antécédents médicaux liés à ces symptômes.

II– LA DÉCISION

Le tribunal doit déterminer si les défendeurs peuvent accéder à l'ensemble des dossiers médicaux et documents relatifs à l'état de santé du demandeur. En pareil cas, il appartient à la partie qui réclame une telle divulgation d'établir l'apparence de pertinence de l'information recherchée.

A. Principes applicables

Le principe de la confidentialité des dossiers médicaux est depuis longtemps reconnu et garanti par le droit québécois³. Toutefois, l'institution de procédures peut constituer une renonciation implicite au secret dans le contexte d'un litige fondé sur

le préjudice corporel. Le tribunal doit donc pondérer le droit au respect de la vie privée, d'une part, et le droit à une défense pleine et entière, d'autre part. Il s'appuie sur le guide de la pertinence pour assurer ce délicat équilibre.

Pour ce faire, le tribunal doit analyser minutieusement la demande introductive d'instance à la recherche d'allégations factuelles laissant croire à des séquelles ou dommages antérieurs à l'incident. Le cas échéant, on doit conclure à une renonciation tacite du demandeur à la confidentialité de son dossier médical.

B. Application aux faits

En l'espèce, le tribunal analyse la demande des défendeurs en deux temps.

En premier lieu, le tribunal aborde la période du 24 novembre 2014 (trois ans avant la chute) à ce jour. Il considère que la communication aux défendeurs de la liste des services payés par la RAMQ par le demandeur équivaut à une renonciation implicite à la confidentialité des dossiers auxquels fait référence cette autorisation, et ce, pour la période identifiée. Pour ce faire, le tribunal se fonde sur le contrat judiciaire (protocole de l'instance) convenu entre les parties.

En second lieu, le tribunal se penche sur la période antérieure au 24 novembre 2014 – toujours en lien avec les limitations actuelles du demandeur. Il examine la demande introductive d'instance, qui ne mentionne pas de limitations antérieures à l'incident. Il retient alors que la consultation de l'intégralité des dossiers médicaux du demandeur s'apparenterait à une partie de pêche. Néanmoins, vu la référence – dans le rapport de l'expert en demande – à une problématique cervicale dégénérative, le tribunal permet aux défendeurs d'avoir accès au dossier médical du demandeur en lien avec sa condition cervicale, et ce, pour une période de cinq ans avant l'incident.

Finalement, le tribunal réserve aux défendeurs la possibilité de demander une autorisation d'accès additionnelle, si des renseignements supplémentaires en lien avec les limitations du demandeur s'avéraient requis par leur expert.

III– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

L'accès à la preuve pertinente demeure inévitablement lié au droit du défendeur de préparer et de présenter une défense pleine et entière⁴. Cela étant dit, la pertinence des informations recherchées constitue la pierre angulaire des débats portant sur l'obtention de dossiers médicaux. La partie qui requiert l'accès aux dossiers médicaux doit ainsi établir la *pertinence apparente* de l'information qu'elle recherche pour l'exploration des fondements de la demande et la conduite de sa défense⁵. Une fois ce fardeau rempli, il reviendra à la partie adverse de justifier son refus de communiquer les documents demandés⁶.

En cette matière, les tribunaux apprécieront la notion de pertinence, eu égard aux allégations des actes de procédures, à la théorie de la cause de la demande et aux moyens de défense⁷. Rappelons qu'à l'occasion d'un interrogatoire préalable ou de la communication de la preuve au stade préliminaire du dossier, le concept de pertinence s'apprécie largement.

Par ailleurs, le bénéficiaire du droit à la confidentialité peut également y renoncer sans réserve quant à la portée et au moment de cette renonciation⁸. Une renonciation implicite peut notamment s'inférer de la nature de la demande en justice et des allégations qu'elle contient⁹.

Dans le cadre de dossiers de litige, le protocole de l'instance permet également de circonscrire les débats relatifs à l'obtention des dossiers médicaux. Comme dans la décision à l'étude, le tribunal peut conclure à la renonciation d'une partie à la confidentialité de certains documents lorsque leur communication est prévue à même le contrat judiciaire conclu entre les parties¹⁰, d'où l'importance d'y apporтер les réserves nécessaires.

Cependant, toute renonciation, même implicite, n'autorise pas un accès illimité au dossier médical et ne décharge pas la partie requérante de faire la preuve de la pertinence des informations qu'elle recherche¹¹. Même en l'absence de renonciation expresse ou tacite, une partie peut obtenir une ordonnance d'accès aux dossiers médicaux, comme le prévoit l'article [245](#) du *Code de procédure civile*.

Les tribunaux, quant à eux, ont le devoir d'éviter une communication superflue d'informations confidentielles. En ce sens, ils jouissent de larges pouvoirs leur permettant d'assujettir la communication des dossiers médicaux aux modalités qu'ils jugent appropriées¹². Par exemple, le tribunal pourrait examiner et faire le tri des renseignements contenus aux dossiers médicaux, avec l'aide ou non des parties¹³. Le juge pourrait aussi ordonner la communication sous pli cacheté, au moment du procès seulement, et interdire la transmission des documents à des tiers ou à certaines parties elles-mêmes¹⁴. Lorsque l'information communiquée contient des renseignements personnels de tiers, la transmission de dossiers médicaux anonymisés peut être favorisée¹⁵.

Les juges peuvent également user de leur discrétion afin de circonscrire la période visée par la demande d'accès, laquelle doit être modulée en fonction de la pertinence des renseignements recherchés¹⁶. Dans le cadre d'une action en responsabilité civile pour préjudice corporel, les documents contenus dans les dossiers médicaux des différents centres de santé fréquentés par la partie demanderesse à la suite de l'incident s'avèrent généralement pertinents et utiles pour résoudre deux des questions en litige, à savoir (1) l'étendue des dommages et (2) le lien de causalité¹⁷.

Or, la notion de pertinence apparente peut s'avérer plus ténue lorsque la demande vise une période antérieure aux événements en litige. Généralement, les tribunaux permettront la communication de renseignements médicaux antérieurs aux faits en litige lorsqu'une condition médicale préexistante est rapportée par la preuve¹⁸, comme en témoigne la décision à l'étude¹⁹. Une décision récente nous apprend également que la crédibilité des parties peut avoir un impact sur la portée de la demande d'accès aux dossiers médicaux²⁰.

Des réserves de confidentialité, autres que celles prévues par les parties, peuvent également s'appliquer, notamment lorsque la demande de renseignements médicaux se présente dans le cadre d'interrogatoires préalables²¹. À cet égard, il importe de rappeler l'obligation implicite de confidentialité des parties prévue par l'arrêt *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec inc.*²², laquelle permet d'entrée de jeu de limiter la diffusion des informations recherchées et l'atteinte au droit à la vie privée du même coup.

Le dépôt sous pli cacheté des dossiers médicaux peut également permettre de restreindre le plus possible la diffusion d'informations à caractère sensible et de rassurer la partie qui renonce à la confidentialité de ces documents. De cette manière, seuls les avocats et les parties pourront en prendre connaissance dans le contexte du litige²³. D'ailleurs, le *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*²⁴ prévoit que les dossiers médicaux et les rapports d'expertise physique, mentale ou psychologique versés au dossier sont d'office conservés sous pli cacheté.

CONCLUSION

À ce jour, les tribunaux ont réitéré à de multiples reprises l'importance de démontrer la pertinence apparente des renseignements recherchés et ont usé de leurs pouvoirs afin de limiter le plus possible la diffusion d'information confidentielle.

En matière d'accès aux dossiers médicaux, l'éventail des solutions auxquelles peuvent arriver les parties et les tribunaux est vaste et celles-ci varient selon les circonstances de chaque dossier et des intérêts en cause. En ce sens, nous croyons que l'anticipation des documents à obtenir dès la négociation du protocole de l'instance peut permettre d'éviter certains débats judiciaires à ce sujet.

* M^{es} Samuel Gagnon et Élisabeth Lachance pratiquent au sein du cabinet Langlois avocats, à Québec. Ils souhaitent remercier M^{me} Rachel Camiré, stagiaire en droit, pour sa contribution à la rédaction du présent texte.

1. 2020 QCCS 2826, [EYB 2020-362269](#).

2. Dans le cadre de la négociation du protocole de l'instance.

3. *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 5 et 9; *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2, art. 19; *Loi médicale*, RLRQ, c. M-9, art. 42.

4. *Glegg c. Smith & Nephew inc.*, 2005 CSC 31, [EYB 2005-90619](#), par.22.

5. *Ibid.*, par.25; *Frenette c. Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie*, [EYB 1992-68617](#) (C.S.C.); Jean-Claude ROYER et Sophie LAVALLÉE, *La preuve civile*, 4^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2008, p.486, [EYB2008PRC19](#).

6. *Glegg c. Smith & Nephew inc.*, précité, note 4, par.28.

7. *Ibid.*, par.22, 27.

8. *Frenette c. Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie*, précité, note 5.

9. Voir à titre d'exemples *J.V. c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 2534, [EYB 2020-359708](#) et *Lavigne c. Bernard*, 2018 QCCQ 9208, [EYB 2018-305370](#).

10. Par. 35 de la décision commentée.

11. *Glegg c. Smith & Nephew inc.*, précité, note 4, par.21.

12. Art. 49 C.p.c.

13. *J.H. c. Malenfant*, 2011 QCCS 879, [EYB 2011-187173](#).

14. *Cimon c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord*, 2019 QCCS 4613, [EYB 2019-325549](#); *Fanous c. Syndic du Collège des médecins du Québec*, 2018 QCCS 4890, [EYB 2018-304203](#); *Estate of Caverhill Irving*, 2017 QCCS 5664, [EYB 2017-288214](#).

15. *Fanous c. Syndic du Collège des médecins du Québec*, précité, note 14.

16. Voir par exemple *Succession de Dupuis c. Dupuis*, 2018 QCCS 5955, [EYB 2018-309220](#). Voir également *Estate of Caverhill Irving*, précité, note 14, au même effet.

17. *Lavigne c. Bernard*, 2018 QCCQ 9208, [EYB 2018-305370](#), par.39.

18. Voir à titre d'exemple *Tremblay c. Productions Hugues Pomerleau inc.*, 2013 QCCS 3022, [EYB 2013-224034](#).

19. Par. 32 et 33 de la décision commentée.

20. *Janick Turcotte-Guérin c. Éric Boivin*, 2020 QCCQ 657.

21. *Glegg c. Smith & Nephew inc.*, précité, note 4, par.25.

22. 2001 CSC 51, [REJB 2001-25653](#).

23. Art. 16, al. 1 C.p.c.

24. RLRQ, C-25.01, r. 0.2.1.

Date de dépôt : 26 janvier 2021

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.